

## **Avis n°503/17 du 26 octobre 2017**

### **relatif aux Marchés passés avec des bureaux d'études en pourcentage et au paiement partiel des bureaux d'études et des bureaux de contrôle technique pendant la phase de suivi des travaux**

La Commission Nationale de la Commande Publique a été consultée sur les deux questions suivantes :

La première question consiste à savoir si les conclusions de l'avis de la Commission Nationale de la Commande Publique n° 470/16 du 21 novembre 2016 s'appliquent également aux marchés ....., passés entre ..... et des bureaux d'études avec des prix exprimés en pourcentage du montant des travaux réalisés.

Etant précisé que l'avis n° 470/16 précité prévoit de procéder au paiement de marchés passés à des prix exprimés en pourcentage du montant des travaux, bien que le règlement fixant les conditions et formes de passation de l'établissement concerné ne prévoit pas cette possibilité et ce dans la mesure où les marchés en cause n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part des concurrents, ont reçu le visa de régularité du contrôleur d'Etat et ont été exécutés conformément aux stipulations exigées.

La deuxième question tend à savoir si ..... peut procéder à des paiements partiels des bureaux d'études et des bureaux de contrôle technique chargé du suivi de l'exécution des travaux au fur et à mesure de leur réalisation, bien que les marchés qui les concernent ont conditionné le paiement global de la prestation à la réception définitive des travaux. Sachant que les montants correspondant au suivi de l'exécution des travaux (.....) représente, selon les cas, entre 40 et 60 % du montant global du marché d'étude.

La Commission Nationale de la Commande Publique a examiné ces questions dans sa séance du 4 juillet 2017 et a formulé, à leur égard, l'avis suivant :

**I- En ce qui concerne la première question qui consiste à appliquer les conclusions de l'avis n° 470/16 à des situations similaires :**

Il convient d'abord de rappeler que l....., dans la mesure où il ne figure pas dans la liste prévue par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3577-15 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) fixant les établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics, dispose de son propre règlement fixant les conditions et formes de passation de ses marchés.

Le règlement de passation des marchés de cet établissement public, approuvé le 09 juillet 2014, et qui a repris les mêmes dispositions de celui de 2013, prévoit la possibilité de fixer le prix des marchés en pourcentage. De ce fait, il n'y a pas de raison pour que les conclusions préconisées par la Commission nationale de la commande publique dans son avis n° 470/16 du 21 novembre 2016 soient évoquées, à moins que les marchés concernés soient passés antérieurement à la date d'application du premier règlement de passation des marchés de l'..... (2013). Dans de tels cas, si les conditions prévues par ledit avis sont réunies, ses conclusions peuvent leur être étendues.

**II- En ce qui concerne la deuxième question qui consiste à savoir s'il est possible de procéder aux paiements partiels pour des prestations pour lesquelles le règlement est conditionné par la réception définitive des travaux :**

Il convient de signaler que dans la mesure où les obligations contractuelles, valablement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que dans les cas prévus par la loi, et puisque, dans les cas d'espèce, les cahiers des prescriptions spéciales (CPS) afférents aux marchés en cause ont conditionné le paiement à la réception définitive des travaux, le règlement des prestations de suivi des travaux ne peut s'effectuer valablement que dans les conditions prévues par lesdits marchés.

Cependant, et afin d'éviter de telles situations qui mettent en difficulté, sur le plan financier, certains bureaux d'étude titulaires de marchés étalés sur de longues périodes et dont le paiement est lié à la réception définitive des travaux, la Commission Nationale de la Commande Publique propose pour les marchés à venir de prévoir, au

cas par cas, dans les cahiers des prescriptions spéciales y afférents, des modalités de paiement adéquates.